

Programme de réhabilitation de l'environnement paysager 2026-2030

Guide du demandeur



Février 2026

Table des matières

Objectif	1
Quelques définitions.....	1
Conditions d'admissibilité.....	3
Travaux admissibles et conditions.....	4
ÉLAGAGE	4
COUPE SÉLECTIVE	5
FAUCHE PAYSAGÈRE	6
CULTURES DE COUVERTURE	6
BANDE FLEURIE	7
CULTURE DE FOIN	8
Demande	9
Aide financière.....	10
Durée du programme.....	11
Documents à joindre.....	11
Coordonnées pour l'envoi du formulaire.....	11
Documents relatifs au programme.....	12
Annexe A. Liste des espèces exotiques envahissantes ne pouvant être semées ou plantées	13
Annexe B. Liste des espèces pour les cultures de couverture	14
Annexe C. Liste des espèces pour culture de foin	16
Annexe D – Reliefs visibles de la région	17

Objectif

Le Programme de réhabilitation de l'environnement paysager a pour but de favoriser la réhabilitation de l'environnement paysager caractérisant la MRC de Memphrémagog. Ce programme stimule ainsi la participation des citoyens à la protection et à la mise en valeur des paysages, aux pratiques agricoles et forestières et à l'accroissement de la biodiversité.

Quelques définitions

Dans le présent programme, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue des définitions:

<i>Bande fleurie :</i>	Action d'implanter, sur un champ ou un pré contigu à une route pittoresque et panoramique, une combinaison de graminées et de plantes herbacées florissantes indigènes, adaptées aux conditions climatiques du Québec à l'exception d'espèces exotiques envahissantes identifiées à l'annexe A du présent règlement. Aux fins du présent programme, constitue une bande de terrain contiguë à une route pittoresque ou panoramique sur laquelle peut être établi un pré fleuri.
<i>Champ visuel ouvert :</i>	Un champ visuel ouvert se caractérise par l'absence d'obstructions, permettant une vue dégagée sur plusieurs éléments <i>Signature Memphré</i> . Il offre une perception claire et étendue de l'espace, mettant en valeur des éléments distincts à différentes profondeurs.
<i>Champ visuel filtré :</i>	Un champ visuel est dit filtré lorsque des éléments <i>Signature Memphré</i> situés en arrière-plan sont partiellement visibles à travers les ouvertures ou les interruptions d'éléments présents au premier plan.
<i>Champ visuel fermé :</i>	Un champ visuel est dit fermé lorsque des éléments de premier plan obstruent entièrement la vue de l'observateur sur les éléments <i>Signature Memphré</i> .
<i>Coupe :</i>	Action de retirer les végétaux d'un diamètre de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine (DHP) ayant poussé de manière spontanée en obstruant la vue à partir d'une route pittoresque et panoramique afin de rouvrir un champ visuel.

<i>Culture de couverture :</i>	Action de semer des plantes herbacées parmi celles énumérées à l'annexe B jointe au présent règlement, non destinés à être récoltés ou pâturés, afin maintenir ou d'ouvrir un champ visuel ouvert ou filtré, comme principal objectif est de couvrir et nourrir le sol.
<i>Culture du foin :</i>	Action de préparer le sol, de semer et de faucher le foin à maturité afin d'améliorer la santé des sols et leur conservation, stabiliser ces derniers afin de prévenir l'érosion, augmenter la biodiversité, diminuer les besoins en engrais azotés de synthèse et contrôler les espèces indésirables.
<i>Élagage :</i>	Action qui consiste à couper certaines branches d'un ou plusieurs arbres pour orienter ou limiter le développement de la végétation susceptible d'obstruer un champ visuel, afin de maintenir ou d'ouvrir partiellement un tel champ tout en maintenant les arbres en place. L'élagage d'arbres composant un tunnel d'arbres identifié au SADD n'est pas visé par le présent programme.
<i>Éléments Signature Memphré :</i>	Désigne les noyaux villageois ou le patrimoine bâti, les paysages champêtres, les plans d'eau ou milieux humides et le relief.
<i>Fauche paysagère :</i>	Action de couper la végétation à l'automne dans le but de préserver une vue en maintenant cette dernière à une hauteur herbacée (c.à.d. à environ 10 cm du sol) et d'empêcher la progression de l'enfrichement afin de maintenir un champ visuel ouvert ou filtré.
<i>Noyau villageois :</i>	Périmètre urbain identifié au SADD.
<i>Patrimoine bâti :</i>	Un ou plusieurs bâtiments situés dans un ensemble patrimonial, un territoire d'intérêt patrimonial, un territoire d'intérêt esthétique ou un paysage champêtre identifié au SADD, un bâtiment de ferme en bois ou tout bâtiment qui est ou sera identifié à l'inventaire du patrimoine bâti à être adopté par la MRC conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> .
<i>Paysage champêtre :</i>	Paysage champêtre identifié au SADD, de même que tout champ cultivé ou en pâturage ayant un frontage le long d'une route pittoresque et panoramique.
<i>Milieu humide ou hydrique :</i>	Tout lac, cours d'eau ou milieu humide identifié au SADD.
<i>Programme :</i>	Programme de réhabilitation de l'environnement paysager

<i>Relief :</i>	Le relief désigne l'ensemble des variations topographiques d'un territoire, incluant les formes du terrain (montagnes, collines, vallées, plateaux, plaines) répertoriées comme « lieu nommé » par la Commission de toponymie du Québec, observable à partir d'une route pittoresque et panoramique et énumérées à l'annexe D joint au présent règlement.
<i>Route pittoresque et panoramique :</i>	Routes pittoresques et panoramiques identifiées au SADD.
<i>SADD :</i>	Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Memphrémagog.
<i>Vue :</i>	Vues panoramiques identifiées au SADD ou champ visuel ouvert ou filtré observable à partir d'une route pittoresque et panoramique et composé d'au moins deux (2) éléments <i>Signature Memphré</i> .

Conditions d'admissibilité

La MRC accorde une aide financière sous forme de subvention versée au propriétaire de tout immeuble admissible sur lequel sont effectués des travaux admissibles en conformité avec le programme et qui remplit les conditions suivantes :

- l'immeuble visé par une demande est contigu à une [route pittoresque et panoramique](#) sur le territoire de l'une des huit (8) municipalités participant au programme, soit Austin, Bolton-Est, Canton de Hatley, Canton de Potton, Hatley, Ogden, Magog et Sainte-Catherine-de-Hatley;
- les travaux visés par la demande sont réalisés sur une distance minimale en frontage afin que, à terme il y ait 50 mètres de [champ visuel ouvert](#) ou un [champ visuel filtré](#) devant une route dont la vitesse maximale est inférieure à 70 km/h ou sur une distance minimale en frontage de 250 mètres devant une route dont la vitesse maximale est fixée à 70 km/h ou plus;
- les travaux permettent de maintenir ou créer un [champ visuel ouvert](#) ou [filtré](#) sur au moins deux (2) éléments *Signature Memphré*. Lorsque seulement deux éléments *Signature Memphré* composent la [vue](#) observable de la [route pittoresque et panoramique](#) (voir [carte 12 du SADD](#)), un de ces deux éléments doit nécessairement être un [plan d'eau ou un milieu humide](#) ou un [relief](#) admissible (voir Annexe D). À défaut, les travaux ne sont pas admissibles et aucune aide n'est versée au propriétaire;
- les travaux sont exécutés en conformité aux conditions prévues au programme;
- les travaux sont exécutés en conformité avec les règlements municipaux et lois en vigueur;
- l'ensemble des bâtiments existants situés sur l'immeuble visé par la demande de même que tout usage exercé sur celui-ci sont conformes ou bénéficient de droits acquis en fonction de la réglementation municipale;

- g. Aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû sur l'immeuble visé par la demande et /ou par le propriétaire de l'immeuble;
- h. la demande d'admissibilité au programme est déposée par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire prévu à cet effet par la MRC, accompagnée de l'ensemble des documents requis.
- i. Les dépenses engagées avant l'acceptation de la demande d'aide financière par la MRC ne sont pas admissibles à l'exception des frais agronomiques.

Travaux admissibles et conditions

Six (6) travaux admissibles ont été retenus, soit : l'élagage, la coupe sélective, la fauche paysagère, la culture de couverture, l'établissement de bandes fleuries et de culture de foin. Pour être admissibles, les travaux doivent permettre de réhabiliter ou maintenir à partir d'une route pittoresque et panoramique, une vue ouverte ou filtrée sur au moins deux des quatre éléments *Signature Memphré*.

Les travaux de fauche paysagère, de culture de couverture, de culture de foin effectués sur un immeuble exploité à des fins agricoles au moment de l'entrée en vigueur du programme ne sont pas admissibles.

ÉLAGAGE

L'élagage, dans le contexte du présent programme, consiste à couper certaines branches d'un alignement d'arbres pour orienter ou limiter le développement de la végétation susceptible d'obstruer le champ visuel, afin d'obtenir un champ visuel filtré tout en maintenant les arbres en place. L'élagage d'arbres composant un tunnel d'arbres identifié au SADD n'est pas visé par le présent programme. Les travaux d'élagage doivent :

- a. être exécutés dans l'année qui suit le dépôt d'une demande conforme;
- b. être exécutés par une entreprise compétente pour réaliser les travaux;
- c. être limités à moins de 20 % de la masse foliaire de l'arbre élagué.

Seuls les travaux d'élagage exécutés sur les deux (2) premiers mètres de l'arbre en partant du bas du tronc et sur les arbres situés à une distance maximale de quinze (15) mètres de la route sont admissibles au programme.

Dans l'éventualité où les travaux sont réalisés au-delà des deux (2) premiers mètres précédemment mentionnés, le demandeur doit fournir les pièces justificatives distinctes permettant de déterminer les dépenses encourues pour les travaux admissibles au programme.

Les travaux admissibles visés ne peuvent faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière par immeuble.

Illustration : Exemple d'élagage (de type rehaussement) permettant d'obtenir un champ visuel filtré. Source : Coop Picbois (2024).



COUPE SÉLECTIVE

La coupe sélective dans le programme est définie comme l'action de retirer les végétaux d'un diamètre de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine (DHP) et obstruant la vue à partir d'une route pittoresque et panoramique. Suivant la coupe sélective, on obtient soit un champ visuel ouvert ou un champ visuel filtré. Pour être admissibles, les travaux de coupe doivent :

- être exécutés dans l'année qui suit le dépôt d'une demande conforme;
- être exécutés par une entreprise compétente pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande (fournir la soumission);
- être exécutés sur les arbres et arbustes d'un DHP de moins de 10 centimètres ou de moins 1,3 mètre de hauteur et situés à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de la route;
- être autorisé par la réglementation municipale et faire l'objet de tout permis requis, le cas échéant.

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour la coupe sélective.

Les travaux admissibles visés ne peuvent faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière par immeuble.

FAUCHE PAYSAGÈRE

La fauche paysagère consiste à couper la végétation dans le but de préserver une vue en maintenant cette dernière à une hauteur herbacée et d'empêcher la progression de l'enfrichement. Dans le cadre du programme, on cherche à maintenir une vue sans pour autant retirer une terre cultivable, c'est pourquoi l'on demande l'avis préalable d'un agronome.

Pour être admissibles, les travaux de fauche paysagère doivent :

- a. avoir été approuvés au préalable par un agronome (joindre l'analyse de l'agronome)
- b. être exécutés une fois par année après le 15 septembre de chaque année pour une période minimale de trois (3) années consécutives (fournir une soumission de l'entreprise qui effectuera les travaux);
- c. être exécutés à une hauteur de 10 à 12 centimètres du sol;



CULTURES DE COUVERTURE

Une terre cultivable qui n'est pas entretenue depuis plusieurs années amène un dépérissement de la fertilité du sol. Pour remettre une terre en culture, on peut opter pour une approche nourrissante pour les sols, soit l'ensemencement d'une culture ou d'une série de cultures de couverture, aussi appelé engrais verts que l'on renchausse à maturité dans la terre. Cette étape est précédée par une analyse du site par un agronome (fournir le rapport), des travaux de chaulage, de fertilisation et de labour nécessaires.

Une culture de couverture consiste à semer, dans un champ contigu à une route pittoresque et panoramique, des plantes herbacées parmi celles énumérées à l'annexe B, afin d'améliorer la fertilité et la structure du sol, augmenter la biodiversité, de contrôler les espèces indésirables et de stimuler la conservation des sols et ainsi faciliter la remise en culture de la terre.

Pour être admissibles, les travaux de culture de couverture doivent :

- a. être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome dont le rapport d'analyse de sol, de chaulage, fertilisation et cultures de couverture doit accompagner la demande d'aide financière;

- b. être une culture d'une ou plusieurs espèces identifiées à l'annexe B du présent programme;
- c. être exécutés sur un maximum de deux (2) saisons de culture (fournir la soumission pour les travaux agricoles).

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour l'analyse de sol, les honoraires professionnels de l'agronome, les semis et les travaux aux champs.



BANDE FLEURIE

Une bande fleurie consiste à implanter dans un champ contigu à une route pittoresque et panoramique, une combinaison de graminées et de plantes herbacées florissantes indigènes, adaptées aux conditions climatiques du Québec à l'exception d'espèces exotiques envahissantes identifiées à l'annexe A.

Pour être admissibles, les travaux de bande fleurie doivent :

- a. être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome dont le rapport d'analyse de sol, de chaulage, fertilisation et de préparation du terrain doit accompagner la demande d'aide financière;
- b. être exécutés sur la bande du terrain contiguë à une route pittoresque et panoramique;
- c. avoir une superficie minimale de 0,2 hectares et maximale de 0,5 hectare.

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour l'achat des semis, les honoraires professionnels, les travaux de labour et de préparation du sol (ex. chaulage, fertilisation) pour une superficie maximale de 0,5 hectare. Dans l'éventualité où les travaux sont réalisés sur une superficie de plus de 0,5 hectare, le demandeur doit fournir les pièces justificatives distinctes permettant de déterminer les dépenses encourues pour la superficie admissible au programme.



Présence de pousses d'arbres susceptibles d'obstruer le champ visuel.



Le champ comporte une diversité de plantes herbacées florissantes, offrant une multitude de couleurs et de textures.

Les travaux admissibles visés au présent article ne peuvent faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière par immeuble.

CULTURE DE FOIN

L'implantation d'une culture en foin appétente pour les ruminants consiste à préparer le sol (dont la gestion des adventices), de semer et de faucher le foin à maturité afin d'améliorer la santé des sols et leurs conservations, stabiliser ces derniers afin de prévenir l'érosion, augmenter la biodiversité, diminuer les besoins en engrais azotés de synthèse et contrôler les espèces indésirables.

Pour être admissibles, les travaux d'implantation d'une culture de foin doivent :

- a. être exécutés conformément aux recommandations d'un agronome dont le rapport d'analyse de sol et de préparation du sol doit accompagner la demande d'aide financière;
- b. être un mélange d'espèces identifiées à l'annexe C du présent règlement;
- c. la préparation et l'implantation doivent être exécutés sur un maximum de deux (2) saisons de culture (fournir la soumission pour les travaux agricoles).

Sont admissibles au programme les dépenses encourues pour les analyses de sol, les honoraires professionnels de l'agronome, les semis et les travaux aux champs pour un maximum de deux (2) saisons de culture.

Les travaux admissibles visés au présent article ne peuvent faire l'objet de plus d'une demande d'aide financière par immeuble.



Demande

Le *Programme de réhabilitation de l'environnement paysager* ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées après la date d'entrée en vigueur du présent programme.

La demande d'admissibilité doit être accompagnée, en plus du formulaire fourni par la MRC, des documents et informations suivants :

- photographie de l'immeuble et du lieu visé par la demande, de la vue à réhabiliter ou maintenir par les travaux et des [éléments Signature Memphré](#) compris dans cette [vue](#);
- description détaillée des travaux projetés, incluant pour les travaux de culture de couverture ou de bande fleurie, un calendrier des travaux visés par la demande;
- soumission de l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, qu'ils soient agricoles et/ou forestiers;
- rapport et recommandations d'un agronome pour les travaux de [fauche paysagère](#), de [culture de couverture](#), de [bande fleurie](#) et de [culture de foin](#);
- copie du compte de taxes à jour de ou des immeubles visé(s) par la demande;
- engagement à respecter l'ensemble des conditions applicables et prévues au présent programme.

La demande de paiement, doit être accompagnée des factures et pièces justificatives établissant le coût réel des travaux et des photographies démontrant la ou les vues observable(s) après l'exécution des travaux, lesquelles doivent être déposées au plus tard le 25 novembre de l'année lors de laquelle sont exécutés les travaux admissibles.

Lorsque les travaux admissibles sont exécutés sur plusieurs années, une demande de paiement distincte accompagnée des documents requis doit être déposée annuellement dans les mêmes délais et ce, pour chaque année où sont exécutés des travaux admissibles.

Aide financière

L'aide financière consentie est calculée selon les modalités prévues au présent article, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par bénéficiaire. Le montant de toute aide financière ne peut excéder, pour chaque demande admissible, le coût réel des travaux visés par le programme.

Le montant de l'aide financière versé par la MRC équivaut à un pourcentage du coût réel des travaux déterminés en fonction du nombre d'éléments *Signature Memphré* composant la vue observable de la route pittoresque et panoramique et réhabilitée ou maintenue par les travaux soit :

Nombre d'éléments <i>Signature Memphré</i> dans la vue réhabilitée ou maintenue	Montant de l'aide financière
4 éléments	80 % du coût réel des travaux
3 éléments	70 % du coût réel des travaux
2 éléments	60 % du coût réel des travaux

Lorsque seulement deux éléments *Signature Memphré* composent la vue observable de la route pittoresque et panoramique, un de ces deux éléments doit nécessairement être un plan d'eau ou un milieu humide ou un relief admissible. À défaut, les travaux ne sont pas admissibles et aucune aide n'est versée au propriétaire

La subvention est payable annuellement au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, le quatrième mercredi de novembre de chaque année, à la condition que toutes les conditions du programme sont remplies.

Lorsque le propriétaire bénéficiant du programme est en défaut de rencontrer l'une des conditions du programme, notamment quant aux engagements de réaliser des travaux sur plusieurs années, fait faillite ou devient insolvable, la MRC cesse de verser l'aide financière, et ce, sans préavis.

La MRC peut réclamer à tout bénéficiaire du programme le remboursement de l'aide financière versée si une des conditions d'admissibilité ou engagement du bénéficiaire n'est plus respectée.

La MRC reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la MRC, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et les photographies du lieu visé par la demande, de la vue réhabilitée ou maintenue suivant l'exécution des travaux, et des éléments *Signature Memphré* compris dans cette vue.

L'aide financière est versée par un chèque, au nom du propriétaire, après l'envoi de la preuve de réalisation des travaux admissibles.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 25 novembre de l'année lors de laquelle sont exécutés des travaux admissibles, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, par décision du conseil de la MRC.

Durée du programme

Le programme instauré par le règlement 16-23 prend effet à compter du 15 juin 2026 et est d'une durée de cinq (5) ans.

Le programme est en format « premier arrivé, premier servi ». L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, par décision du conseil de la MRC.

Documents à joindre

Voici le résumé des documents à déposer pour effectuer un dépôt :

☐ Formulaire
☐ Soumission(s) de la ou les entreprise(s) qui effectueront les travaux.
☐ Photos du site visé par la demande de la vue à réhabiliter ou maintenir par les travaux et des éléments <i>Signature Memphré</i> visibles
☐ Rapport de l'agronome ou du professionnel (si les travaux comprennent de la <u>fauche paysagère</u> , de la <u>culture de couverture</u> , de la <u>bande fleurie et/ou foin</u>).
☐ Photos provenant de l'agronome ou du professionnel témoignant des caractéristiques du site.
☐ Copie du compte de taxes à jour de ou des immeuble(s) visé(s) par la demande.

Coordonnées pour l'envoi du formulaire

Transmettre votre demande à l'adresse suivante : l.desnoyers@mrcmemphremagog.com

Documents relatifs au programme

Pour toute question relative au programme, référez-vous à la [page Web](#) du site Internet de la MRC (section participation citoyenne) où tous les fichiers relatifs au programme sont présents.

Annexe A. Liste des espèces exotiques envahissantes ne pouvant être semées ou plantées

Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)

Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium*)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Consoude officinale (*Symphytum officinale*)

Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*)

Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*)

Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*)

Gaillet mollugine (*Galium mollugo*)

Grand pétasite (*Petasites hybridus*)

Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*)

Julienne des dames (*Hesperis matronalis*)

Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*)

Lupin polyphylle (*Lupinus polyphyllus*)

Microstégie en osier (*Microstegium vimineum*)

Miscanthus (*Miscanthus sp*)

Petite pervenche (*Vinca minor*)

Pétasite du Japon (*Petasites japonicus*)

Renoncule ficaire (*Ficaria verna*)

Renouée de Bohème (*Reynoutria ×bohemica*)

Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)

Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

Roripa amphibie (*Rorippa amphibia*)

Roseau commun (*Phragmites australis subsp. Australis*)

Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)

Valériane officinale (*Valeriana officinalis*)

Annexe B. Liste des espèces pour les cultures de couverture

Avoine de printemps (*Avena sativa*)
Blé de printemps ou d'automne (*Triticum aestivum*)
Caméline (*Camelina sativa*)
Crotalaire (*Crotalaria*)
Festulolium (*Festulolium*)
Féverole (*Vicia faba*)
Herbe de Soudan (*Sorghum sudanense* X *Sorghum sudanense*)
Kale fourrager (*Brassica oleracea*)
Lentille (*Lens culinaris*)
Lin (*Linum usitatissimum*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Mélilot à fleurs blanches (*melilotus albus*)
Mélilot à fleurs jaunes (*Melilotus officinalis*)
Millet japonais (*Echinochloa frumentacea*)
Millet perlé fourrager (*Pennisetum glaucum*)
Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
Moutarde d'Abyssinie (*Brassica carinata*)
Navet fourrager (*Brassica napus*)
Niébé (*Vigna unguiculata*)
Orge de printemps (*Hordeum vulgare*)
Phacélie (*Phacelia*)
Pois autrichien (*Pisum sativum*)
Pois fourrager (*Pisum sativum arvense*)
Radis fourrager (*Raphanus sativus* var. *oleiformis*)
Radis huileux (*Raphanus sativus*)
Ray-grass (*Lolium perenne*)
Seigle de printemps ou d'automne (*Secale cereale*)

Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*)
Silphie perfoliée (*Silphium perfoliatum*)
Sorgho-Soudan (*Sorghum bicolor* X *Sorghum sudanense*)
Tournesol (*Helianthus annuus*)
Trèfle alsike (*Trifolium hybridum*)
Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*)
Trèfle de Micheli – ou Balansa (*Trifolium michelianum*)
Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)
Trèfle rouge (*Trifolium rubens*)
Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*)
Triticale (×*Triticosecale* Wittm. ex A. Camus)
Vesce commune (*Vicia sativa*)
Vesce velue (*Vicia villosa*)

Annexe C. Liste des espèces pour culture de foin

Avoine fourragère (*Avena sativa*)

Herbe de Soudan (*Sorghum sudanense* X *Sorghum sudanense*)

Fléole des prés (*Phleum pratense* L.

Brome des prés (*Bromopsis erecta* (Huds.) Fourr.

Brome inerme (*Bromus inermis* Leyss.)

Dactyle (*Dactylis glomerata*)

Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)

Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)

Festulolium (*Festulolium*)

Ray-grass (*Lolium perenne* ou *multiflorum*)

Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*)

Vesce velue (*Vicia villosa*)

Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)

Luzerne (*Medicago sativa*)

Pâturin des prés (*Poa pratensis*)

Trèfle alsike (*Trifolium hybridum*)

Trèfle blanc (*Trifolium repens*)

Trèfle rouge (*Trifolium rubens*)

Annexe D – Reliefs visibles de la région

Colline aux Adrets

Colline Clark

Colline Haskell

Colline Miller

Colline du Porc-Épic

Colline Pinkham

Colline des Pins

Colline de la Serpentine

Colline des Sorbiers

Mont Alfred-DesRochers

Mont Bear

Mont Brome

Mont Becky

Mont Chagnon

Mont Chauve

Massif des Chênes

Mont Éléphant

Mont Orford

Mont Foster

Mont Gauvin

Mont Giroux

Mont Hawk

Mont Glen

Mont Hog's Back

Mont Jay Peak

Mont Lily-Butters

Mont Mimi

Mont des Trois Lacs

Mont Owl's Head

Mont Peavey

Mont Place

Mont St-Étienne

Mont Signer

Mont Sugar Loaf

Mont Sylvio-Lacharité



455, rue MacDonald, bureau 200, Magog (Québec) J1X 1M2
Téléphone : 819 843-9292 | Courriel : info@mrcmemphremagog.com
mrcmemphremagog.com

